

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le diplôme national du brevet est attribué aux élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale dans les conditions définies par l'arrêté du 23 janvier 1987 susvisé, sous réserve des dispositions particulières énoncées dans le présent arrêté.

Art. 2. – Les élèves des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale peuvent, en fonction de l'enseignement qui leur a été dispensé, choisir de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie du diplôme national du brevet.

Ils font connaître leur choix au moment de l'inscription à l'examen.

Art. 3. – Les candidats ont la possibilité de choisir l'une des langues régionales prévues par la loi du 11 janvier 1951 susvisée et ses décrets d'application, faisant l'objet d'un enseignement en section bilingue.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session de 1994 du diplôme national du brevet.

A titre dérogatoire, pour la session de 1994, les candidats des sections français-langue régionale pourront exprimer leur choix au-delà du délai prévu à l'article 2, dans les conditions définies par l'inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation, chargé de l'organisation générale de l'examen.

Art. 5. – Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées et collèges,
C. FORESTIER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation

NOR : ECOS9350030D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu le code du travail ;

Vu les articles 32 et 33 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifiée portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 modifié pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique ;

Vu le décret n° 85-26 du 7 janvier 1985 relatif aux modalités d'établissement par les régions de statistiques en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ;

Vu le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'information statistique,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est approuvée la Nomenclature des spécialités de formation élaborée au sein du Conseil national de l'information statistique, telle qu'elle figure dans le présent décret.

Art. 2. – I. – La Nomenclature des spécialités de formation entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1994 sur l'ensemble du territoire de la République française.

II. – A cette date cessera d'avoir effet la décision du 21 mars 1969 prise par le groupe permanent de hauts fonctionnaires de la formation professionnelle et de la promotion sociale mentionné à l'article L. 910-1 du code du travail, fixant la Nomenclature des spécialités de formation dite « Nomenclature des 47 groupes ».

Art. 3. – La Nomenclature des spécialités de formation sera utilisée dans les textes officiels, décisions, documents, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations.

Art. 4. – La Nomenclature des spécialités de formation sera utilisée pour déterminer les métiers, groupes de métiers ou types de formations au sens de l'article 1^{er} du décret du 8 janvier 1992 susvisé.

Elle sera aussi utilisée pour l'élaboration par les régions des statistiques concernant la formation professionnelle continue et l'apprentissage au sens de l'arrêté du 29 mai 1986 fixant le modèle des documents annexés aux conventions de formation

professionnelle, en application du décret du 7 janvier 1985 susvisé.

Art. 5. – I. – L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de la gestion, de la diffusion et de la mise à jour périodique de la Nomenclature des spécialités de formation.

II. – Les propositions de révision de la Nomenclature des spécialités de formation seront examinées dans le cadre du Conseil national de l'information statistique.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

GÉRARD LONGUET

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*

ALAIN MADELIN